NATIONS UNIES



Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/20 17 décembre 2008

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième-septième session Genève, 10-13 mars 2009 Point 4.2.16 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif 3 au supplément 4 à la série 01 d'amendement au Règlement No 45 (Nettoie-projecteurs)

Communication du groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa soixantième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/33, non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/60, para. 34).

GE.08-

^{*/} Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 6.5.4, modifier comme suit:

«6.5.4 ... commandes d'autres dispositifs de nettoyage.

En outre, lorsque le dispositif de nettoyage doit être installé conformément Règlement No 48 et en l'absence de toute mise en fonction automatique de celui-ci, il doit fonctionner pendant au moins une période de nettoyage quand, les projecteurs étant allumés, les lave-glaces sont actionnés.».
